TRANSFERT A LA STAMPA/ LUGANO DE F. LEGERET



9.12.2010

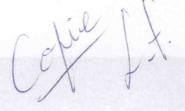
François Légeret nous prie de faire paraître les pièces du dossier, nous nous permettons un tri et publions les pièces principales.

LES DÉTERMINATIONS DE FRANCOIS!

François fait un rapport (daté du 7 janvier 2011) des faits qui se sont déroulés,

Avant son transfert et dès le transfert

ses déterminations accompagnent une lettre adressée à Mme la juge d'application des peines lors de son audition du 24 janvier 2011 à Lausanne.



Lettre du 24 janvier 2011 de François LEGERET à l'attention de la Juge d'application des peines selon référence dans le cadre de l'audience du 24 janvier 2011.

Concerne: décision formelle du 13 déc. 2010 de M. A sur mon transfert au Tessin.

Madame la Juge,

Par la présente, au sein des EPO je vous informe que je n'ai commis aucune infraction administrative selon RDD340.07.1*1 et aucune infraction pénale selon CP, ni même avant; à l'exception de la prétendue « *atteinte à l'honneur* » considérée par M. A , dont la sanction a été purgée, et que je la conteste en tant que telle par le recours formé contre la décision de celle-ci.

Ainsi les griefs, mentionnées dans la décision de transfert de M. A du 13 décembre 2010, n'ont été signifiés à ma connaissance que <u>4 jours après le transfert</u>, donc jamais avant le transfert! Alors que M. A disposait de 10 à 15 jours avant ce transfert pour me les signaler.

Parmi les griefs reprochés, le caractère d'une infraction disciplinaire est <u>clairement dénommé</u> et soutenu par M. A dans cette décision de transfert:

- > sous le 4ème § «l'affichage non autorisé»,
- > sous le 5^{ème} § « requête du 18 nov. 2010, signatures partiellement obtenues par <u>des</u> <u>actes de manipulation</u> »,
- > sous le 6ème § comme une calomnie,
- > sous le 7ème § comme sous-entendu d'une tentative de mutinerie, alors qu'elles ne sont nullement objectivées et je confirme nullement mon intention.

De ce fait, M. A n'a pas démontré concrètement, <u>ni signifié au préalable à sa décision</u> <u>d'ordonner ce transfert</u>, qu'il n'y avait pas de raison d'appliquer <u>en priorité</u> les dispositions du RDD340.07.1*1, recommandé formellement par le RSC340.01.1*2 aux art. 24 et 25 en cas d'infractions constatées. A savoir selon ce RDD340.07.1*1:

1. l'art.16 RDD340.07.1*1, en particulier d'être informé de la nature des accusations portées contre moi. <suite page 2.>

Note(s):

- 1* RDD340.07.1 abréviation de: règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 26 septembre 2007, en vigueur depuis 05.10.2007 / réf. 340.07.1
- 2* RSC340.01.1 abréviation de: règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables du 24 janvier 2007, entrée en vigueur 1.01.2007 / réf. 340.01.1

v/réf: AP10.031175-SPG

Copie

Page 2. /4 Lugano, le 24 janvier 2011

sanction transfert au Tessin

D'ailleurs je souligne ici, M. A tient pour grief, (cf. au 8ème § de sa décision de la page 1), <u>le fait de requérir</u> une décision motivée à la suite de ce transfert par mon avocat le 10 déc. 2010.

Dès lors à ses yeux, cela justifiait <u>postérieurement</u> comme un motif à sa décision du transfert ordonné et effectué 4 jours plus tôt!

Ceci prouve clairement l'abus de pouvoir de M. A dans ce grief.

2. ensuite l'art. 15 RDD340.07.1*1 "médiation et dialogue", avec audition selon art.18.

Il n'a également pas démontré en quoi <u>il devait s'écarter, au sens impératif, de l'art.5 du</u> RDD340.07.1*1 avant <u>d'ordonner</u> mon transfert le 9 décembre 2010 au Tessin.

De plus, combien même s'il fallait invoqué, subjectivement proposé par M. A. , un risque de sécurité pour l'établissement, l'art.3 RDD340.07.1*1 donnait les moyens de sanction à M. A. sous l'art.5 al2 RDD340.07.1*1, si l'infraction disciplinaire était reconnue à tout moment !

D'ailleurs s'agissant de l'infraction disciplinaire du 19 nov. 2010 (<u>une seule</u> depuis septembre 2008 et de <u>faible gravité</u> « *atteinte à l'honneur* »), M. A n'a pas hésité, en <u>écartant les art. 9, 15, 16 et 18 de RDD340.07.1*1</u>, à faire usage immédiatement de l'art.33 du RDD340.07.1*1 pour me faire exécuter les 3 jours d'arrêt dès le 26 novembre 2010, de plus est prononcé <u>sans sursis</u>!

Alors qu'il disposait de 10 à 15 jours pour signaler ces prétendues infractions disciplinaires, je ne comprends pas pourquoi <u>il a attendu</u> pour me les communiquer après le transfert et après la demande de mon avocat du 10 déc. 2010, et <u>non avant le 9 décembre 2010</u>. (souligné pour révéler '<u>'tardivement</u>')?

Ainsi le caractère d'urgence du transfert est insoutenable, s'il les avait déjà constaté 10 à 15 jours avant le transfert effectué le 9 déc.2010 !

Ceci est encore plus insoutenable que ce transfert en urgence (voir en catimini) a été effectué antérieurement à la décision formelle, me privant ainsi de l'effet suspensif sur sa décision!

Au vu des griefs, sans fondement, soulevés <u>postérieurement</u> au transfert du 9 janvier 2010 par M. A dans sa décision formelle du 13 décembre 2010, et au vu des résultats <u>prévisibles</u> des préjudices causées concrètement en rapport avec mes relations avec l'extérieur, soient pour les visites de ma fiancée, de mes amis, de mon comptable et des avocats (Me Assaël pour le pénal, Me Santonino pour les procédures civile, Me Chevalley) tous en région romande et de l'impossibilité de communiquer dans ma langue française couramment au Tessin, il apparaît clairement que mon transfert du 9 décembre 2010 <u>au fin fond de la Suisse</u>, est bien une sanction disciplinaire arbitraire, sans fondement (sans base légale). <suite page 3.>

Note(s):

 ^{1*} RDD340.07.1 abréviation de: règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 26 septembre 2007, en vigueur depuis 05.10.2007 / réf. 340.07.1

Cefil J.

De plus, d'avoir décidé ce transfert en urgence à un moment inopportun de la préparation de la rédaction du mémoire de recours pénal au Tribunal fédéral, qui ne pouvait se faire que par des séances avec son avocat, ceci sans tenir compte de l'art.4al.2 du RDD340.07.1*1.

N.B. : ces séances ne pouvaient pas se faire par téléphone du fait, d'une part, du temps nécessaire de plus d'une heure d'entretien par séance, et de la disponibilité du téléphone pour les autres détenus, et d'autre part, du fait du secret de la communication n'est pas protégé avec l'avocat.

Selon l'art.93al5 du RSC340.01.1*2, les communications téléphoniques dans les pénitenciers sont surveillés constamment et dès lors ne garantissent pas le secret des conversations avec l'avocat.

M. A ne pouvait pas ignorer de cette préparation du mémoire de recours au Tribunal fédéral avec mon avocat, étant informé dès <u>le 30 novembre 2010 par le surveillant-chef Dominique B</u> par son compte-rendu du 30 novembre 2010 (en annexe), ni de l'art.15 RDD340.07.1*1.

Ainsi, s'il y a conflit, – alors que je dirais plutôt une divergence sur la prise en considération et l'application des droits du détenu – entre moi-même et la direction des EPO, s'est bien au regard des droits du détenu que je fais valoir systématiquement mes droits, et non sur une volonté de mettre le désordre dans le bon fonctionnement de l'établissement, injustement alléguée par la direction des EPO.

Depuis mon arrivée le 15 septembre 2008 aux EPO, et même bien avant, je me suis toujours comporté avec respect avec qui que ce soit des EPO. Jamais mis en danger la sécurité de l'établissement. Faut-il rappeler que je bénéficiais aux EPO jusqu'au 9 décembre 2010 d'un pécule maximal de Sfr.36.-/jour pour comportement respectueux!

C'est le fait de ne pas respecter les droits du détenu qui fait que la plupart des détenus, à défaut de dire "oui, amen à tout !", deviennent dit au sens péjoratif « des procéduriers à l'égard de la direction ou des tribunaux ». C'est ainsi que de manière machiavélique, on fabrique des détenus procéduriers au sens négatif sur leur personnalité.

Ainsi il devient aisé ensuite à la direction de qualifier, aux yeux des magistrats, un détenu dit "de pertubateur ou d'agitateur" (je me réfère aux propos de M. B., porteparole de SPEN, à l'émission de la TSR du 10 décembre 2010), pour prétendre par la suite abusivement, toujours aux yeux des magistrats, par une conclusion subjective ou d'a priori coome « met en danger la sécurité de l'établissement"!

<suite page 4.>

Note(s):

- 1* RDD340.07.1 abréviation de: règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 26 septembre 2007, en vigueur depuis 05.10.2007 / réf. 340.07.1
- 2* RSC340.01.1 abréviation de: règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables du 24 janvier 2007, entrée en vigueur 1.01.2007 / réf. 340.01.1

v/réf: AP10.031175-SPG

sanction transfert au Tessin

Page 4. /4 Lugano, le 24 janvier 2011

Ainsi c'est le fait d'avoir été entendu 2 fois par la commission des pétitions du Grand Conseil vaudois le 6 octobre et le 10 novembre 2010, et le fait de dénoncer par mon courrier du 7 décembre 2010, remis le 8 déc. 2010 à l'attention de la direction, l'attitude d'un gardien, qui espionnait illégalement la séance d'avocat du 26 nov. 2010, qui a dérangé M. A

D'autant que ce gardien a avoué le mardi matin vers 10h. du 30 nov. 2010 devant plusieurs personnes présentes, d'avoir agi sur ordre de la direction.

C'est ce dernier événement ci-dessus qui a provoqué le 8 déc. 2010 mon transfert urgent effectué le 9 déc. 2010.

Si ce n'était pas pour ce dernier motif, les griefs soulevés et puis considérés par M. A comme des 'infractions disciplinaires' dans sa décision de transfert, celui-ci n'aurait nullement manqué de faire sans attendre usage de l'art.33 du RDD340.07.1*1 dès le 24 novembre 2010. Car, étonnamment 2 jours après le 24, soit le 26 nov. 2010, il en avait fait usage de cet art.33 du RDD340.07.1*1 pour les 3 jours d'arrêt sans sursis uniquement pour « atteinte à l'honneur », pourtant une infraction de faible gravité !

Copie de la présente est adressée aux intéressés.

En restant à votre disposition par l'intermédiaire de mon avocat, pour produire toute pièce utile à l'appui de la présente, je vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Légeret françois

Annexe(s): mon rapport Lugano/FL2011-N01 du 7 janvier 2011.

Note(s):

1* RDD340.07.1 abréviation de:

règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 26 septembre 2007, en vigueur depuis 05.10.2007 /réf. 340.07.1

Cofie J.

Page 1. /13 Lugano, le 7 janvier 2011

Rapport LUGANO/FL2011-N01 Déterminations de François LEGERET du 7 janvier 2011 sur son transfert au Tessin le 9 décembre 2010

1. AFFAIRE:

Transfert de François Légeret le 9 décembre 2010 au Tessin sur décision formelle du 13 décembre 2010 prise par M. A , directeur des EPO/Vaud.

2. OBJET:

Recours réf. AP10.031175-SPG

Déposé le 16 décembre 2010 auprès du juge d'application des peines /VD.

3. CONTENU:

Observations et déterminations de François Légeret (ci-après abrév. FL) sur cette décision de transfert au Tessin sur la base de la lettre de «décision formelle de la direction des EPO du 13 décembre 2010» adressée à l'attention de l'intéressé et à celle de l'autorité de recours, juge application des peines à Lausanne.

Chapitre. INTRODUCTION

4. Chronologie des faits.

a) 9 décembre 2010, à 6 heures, un surveillant ouvre la porte de la cellule de FL et avec beaucoup d'hésitation informe FL: «on m'a dit de vous dire que vous partez aujourd'hui à La Stampa, ... donc vous restez en cellule et on viendra vous chercher».

Surpris, FL demande à pouvoir téléphoner à son amie et à son avocat. Le gardien lui refuse, en raison de l'ordre donné!

Vers 6h.30, FL est transféré en cellule d'attente au rez. FL insiste pour téléphoner à son avocat, afin de suspendre la décision de son transfert inattendue par tout le personnel.

- b) Vers 8h30, le transport étant en retard, alors FL est autorisé à avertir son avocat par téléphone, selon accord de M. B. FL avertit son avocat et son amie Marlène
- c) Après le téléphone, FL informe M. B. que son avocat a adressé à la direction un fax demandant la suspension de la décision de ce transfert. Ce dernier répond qu'il n'a rien reçu!
- d) Vers 9h., FL menotté quitte les EPO pour le Tessin, avec quelques affaires personnelles de rechanges dans un sac en plastique.

- e) Vers 17h. FL arrive à Lugano, à la prison de La Stampa.
- f) Le 10 décembre 2010, l'avocat de FL demande par fax. à M. A la motivation de la décision de ce transfert au Tessin.

PREUVE:

- · par témoin(s),
- caméra de surveillance,
- par les pièces de correspondances.

5. Situation antérieure au 9 décembre 2010.

- a) 11 mars 2010, mort de Skander Vogt constatée en quartier haute sécurité des EPO. Enquête pénale est ouverte.
- b) Dès avril 2010, FL bénéficie, sur la base de son comportement depuis 2008, d'un pécule maximal de Sfr.36.-/jour.
- c) Suite à ce drame, en juillet 2010, le détenu G. U. dépose une pétition datée du 09.07.2010 au Grand Conseil vaudois dénonçant le dysfonctionnement du système judiciaire vaudois et des EPO.
- d) FL est l'un des signataires de cette pétition adressée au Grand Conseil vaudois, parmi les quarantaines signataires.
- e) Par courrier du 30 septembre 2010 du président de la commission des pétitions, FL et 4 autres détenus sont informés qu'ils seront entendus par la Commission des pétitions du Grand Conseil vaudois le 6 octobre 2010 à 14h.
- f) M. A., directeur des EPO et M. Denis F., chef de service ad intérim de service pénitentiaire vaudois (abrév. SPEN ci-après) sont informés par copie.
- g) L'après-midi du 6 octobre 2010, FL et 4 autres détenus sont entendus par cette Commission.
 - Sous forme de requête générale, chacun exprime des doléances, des plaintes et requêtes de la majorité des détenus des EPO.
- h) Pour la première fois, le 5 novembre 2010, un livre à l'attention de FL remis par Marlène C à un agent de Protectas des EPO est égaré. Il ne sera jamais remis à FL, prétendu introuvable depuis.

- i) Le 10 novembre 2010 l'après-midi, FL est à nouveau entendu par cette commission au Château, dont présent l'initiateur de la pétition G.U.
 - Peu après, c'est au tour de M. C , directeur-adjoint des EPO, d'être entendu.
- j) Dès le 18 novembre 2010, FL envoie, uniquement comme <u>rédacteur et non comme leader</u>, au chef de service ad intérim de SPEN Denis F une requête du 18 nov. 2010 regroupée de plusieurs détenus tendant à demander la démission de la direction des EPO, sur la base du rapport de juge Claude Rouiller et de la situation encore plus tendue aux EPO depuis le drame de Skander Vogt.
- k) Le 19 novembre 2010, vers 8h.45, au cours de l'entretien au sujet du payement de la prime d'assurance maladie, M. Du socio-éducateur accuse FL «d'avoir abusé de l'inexpérience de l'assistance-sociale Mme H », selon ses propres termes. Au cours des échanges de mots, sous l'agacement, FL rétorque à M. Du de «t.d.c.», mot couramment utilisé par les détenus.

Suite à cette altercation, <u>un rapport de dénonciation par le sous-chef J. à l'attention de la direction est annoncé,</u> puis déposé. Le même jour, l'après-midi, FL fait son procès-verbal sur cette altercation et le transmet à M. J. .

- l) Le 22 novembre 2010, FL est entendu par M. Sch pour donner sa version des faits sur l'altercation avec M. Du le 19 nov. 2010.
- m) Le 24 novembre 2010, M. A apprend l'envoi de la requête du 18 novembre 2010 à Denis F , par une lettre du détenu O. I., prétendant avoir signé la requête du 18 nov. 2010 par «actes de manipulation», selon terme de M. A . (C'est ainsi que ce dernier rapporte l'existence de cette requête dans sa lettre de motivation de sa décision formelle du 13 décembre 2010 de transférer FL au Tessin).
- Remarque: Il faut relever ici qu'aucune interpellation sous forme de blâme ou de remarque ou d'avertissement de la part de la direction au sujet de la requête du 18.11.2010 n'a été faite à l'attention de FL entre le 24 nov. et 9 décembre 2010 ! Alors que, si la plainte dans la requête était abusive, M. A n'aurait pas manqué d'appliquer immédiatement l'art.118 du règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (ci-après RSC 340.01.1, du 24 janvier 2007, exigeant une sanction disciplinaire selon RDD 340.07.1.
- n) Le 26 novembre 2010, 7h.15, FL se rend à l'atelier de menuiserie. Et vers 9 h., il est appelé pour la séance avec son avocate prévue depuis la veille .
- o) Lors de cette séance, pour la première fois, un gardien de corpulence moyenne, sans cheveu, espionnait la séance. Alors que la surveillance est formellement interdite! Cf. art.89 al.4 du règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC 340.01.1, du 24 janvier 2007).

p) Vers 10h., on lui demande de rester dans la salle de séance. Peu après vient M. Sch , sous-chef, avec une feuille me demandant de la signer. C'est la feuille de décision de sanction disciplinaire du 26 novembre 2010, par laquelle FL est informé pour la première fois de la nature des accusations contre lui, soit *«atteinte à l'honneur»* à l'encontre de M. Du . <u>Uniquement pour cette infraction et non pour 'actes de manipulation' pour obtenir les signatures de cette requête du 18 nov. 2010 sur la démission de la direction!</u>

Immédiatement après cet entretien, FL est mis en exécution de la sanction disciplinaire par 3 jours d'arrêt en cellule n°178, cellule d'isolement du quartier de haute sécurité, à quelques mètre de la cellule où Skander Vogt était mort en mars 2010.

Sans droit à l'effet suspensif, le délai de recours de 3 jours contre cette décision est irréaliste, car tombant sur un week-end et sur 3 jours d'isolement, sans pouvoir téléphoner à son avocat et/ou à son amie!

- q) Le 29 nov. 2010 à 7h. fin de la sanction disciplinaire.
- r) Le soir de ce jour, affichage par FL de son démenti formel contre la rumeur au sein des EPO faisant croire que FL a été mis 3 jours au cachot, prétendu en raison de la requête du 18 nov. 2010 tendant à la demande de la démission de la direction.
- s) Le 30 nov. 2010 le matin, séance d'avocat. Puis après, FL croise dans le couloir le gardien qui espionnait la séance d'avocat du 26 novembre 2010. FL l'interpelle sur ce fait devant plusieurs personnes. Celui-ci rétorque spontanément qu'il avait reçu l'ordre de la direction de surveiller la séance d'avocat du 26 novembre 2010.

A ce moment, FL lui demande: "s'il vous disait de sauter par la fenêtre, vous sauterez?"

Il répond spontanément: "Je suis assez intelligent pour ne pas le faire".

- t) L'après-midi du 30 nov. 2010, FL est vu par 2 médecins des lieux, prétendant que la direction s'inquiète pour moi!
 - Sous leurs yeux, ils ont la feuille de sanction de 3 jours d'arrêt. Ils ne sont pas au courant que la sanction de 3 jours d'arrêt avait déjà été purgée depuis le 26 nov. 2010! C'est moi qui les informe!
- Remarque: Il faut relever ici, entre le 30 nov. et le 9 déc. 2010, aucune interpellation sous forme de blâme ou de remarque ou d'avertissement de la part de la direction au sujet de l'affichage du démenti formel n'a été faite à l'attention de FL.

- u) Par courrier du 2 décembre 2010, FL fait recours contre la décision de cette sanction d'arrêt auprès du SPEN, pour non-respect des articles du règlement RDD 340.07.1 par M. A
- v) Par courrier du 7 décembre 2010 à l'attention de M. G., remis le 8 déc. 2010, FL relève le fait qu'un gardien avait reçu l'ordre de la direction d'espionner la séance du 26 nov. 2010. FL indique qu'il fera valoir ses droits, par une enquête sur ce fait.
- w) Le 9 décembre 2010, à 6h., FL est informé par un gardien qu'il sera transféré ce jour-même à La Stampa.

PREUVE:

- par témoin(s),
- · caméra de surveillance,
- par les pièces de correspondances.

Chapitre: Analyse et contestation.

6. Courriers envoyés : les pièces justifiant le transfert de FL.

Alors même qu'un recours est déposé contre la décision de sanction du 26 nov, 2010 par 3 jours d'arrêt,

- M. Denis Factoria, chef a.i. de SPEN, adresse par courrier du 13 décembre 2010 aux avocats de FL la procédure de sanction disciplinaire pour atteinte à l'honneur, en tout pour tout, comme moyen de justifier le transfert de FL.
- En même temps, la secrétaire de SPEN adresse par courrier du 13 décembre 2010 à FL à Lugano, en annexe à la lettre de M. A « décision formelle de transfert du 13 décembre 2010 », copie de la procédure de sanction disciplinaire du 26 nov. 2010, justifiant le transfert au Tessin de FL. Alors que, comme nous verrons plus loin, M. A fait plusieurs griefs, infondés, sur sa motivation du transfert.

Ainsi, il est déjà démontré ici qu'il y a double sanction pour la même infraction du 19 nov. 2010. Ceci est contraire à l'art.6 du règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés (abév. ci-après RDD 340.07.1).

Rapport LUGANO/FL2011-N01

Page 6. /13 Lugano, le 7 janvier 2011

PREUVE(S) de ces points :

- · par témoin(s),
- par les pièces de correspondances.

7. Effet suspensif pas respecté dans la « décision formelle du transfert de FL »

C'est à la suite de la demande du 10 déc. 2010 par fax de l'avocat de FL à M.
 A , que ce dernier a fait cette lettre du 13 déc. 2010 intitulée:

«Tranfert à la STAMPA (Tessin) de François Légeret-SP VD 155642. Décision formelle de la direction des établissements de la Pleine de 1'Orbe du 13 décembre 2010 »

On constate que cette décision formelle n'a été établie qu'après le transfert exécuté de FL le 9 déc. 2010, à l'attention de l'avocat de FL. Elle mentionne à la page 2 le droit de faire recours contre cette décision formelle.

Ainsi FL avec son avocat ont été privé de cette information avant le transfert. C'est une irrégularité de la procédure sur le droit du détenu de pouvoir, en moyen et en temps, de se défendre contre une décision préjudiciable.

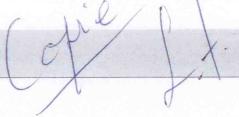
Le premier préjudice de cette irrégularité a été le refus de l'effet suspensif jusqu'à droit connu sur ce recours par la juge d'application des peines, qui avait été interpellée par le recours du 16 déc. 2010 sur l'effet suspensif sur cette décision formelle. Celle-ci, constatant l'effet suspensif en droit administratif, a rejeté cette requête, du fait que le transfert avait déjà été exécuté ($10^{\text{ème}}$ § du prononcé de la juge le 23 décembre 2010), ... et plus loin elle dit que « cette décision de transfert n'apparaît pas arbitraire ou constitutif d'un abus de pouvoir, le conflit entre la direction des EPO et le recourant ayant été rendu vraisemblable »

Or, la juge d'application des peines a oublié, certainement par carence d'informations, de tenir compte des circonstances de conflit, (s'il y a lieu d'interpréter ainsi, en fait plus une divergence sur l'application des droits du détenu). Elle a également oublié qu'une procédure de dialogue et de médiation devait être mis en place avant une prise décision de sanction, ce que le règlement sur le droit disciplinaire RDD 340.07.1 l'exige avant tout, art.4 al.1et2!

Prétendre ensuite pour raison sécurité principalement, comme nous verrons plus loin, est insoutenable pour rejeter l'effet suspensif requis par FL.

PREUVE:

- par témoin(s),
- par les pièces de correspondances.



8. Critère de sanction.

Plusieurs pièces du dossier parlent sans détoure du transfert de FL au Tessin comme un moyen de sanction à son encontre. De manière chronologique, on peut relever:

- Selon le communiqué de presse, M. B , le porte-parole de SPEN et/ou des EPO, dans l'émission "Couleur locale" de TSR de 19h. du 10 décembre 2010, a prétendu que cette décision avait été prise après plusieurs avertissements disciplinaires à l'encontre de FL, alors prétendu un détenu difficile. Toutefois, FL souligne ici qu'il n'a jamais reçu plusieurs avertissements, encore moins après avoir purgé les 3 jours d'arrêt.
- Comme déjà soulevé sous le point 7 ci-dessus, la copie de la procédure de sanction disciplinaire prise le 26 nov. 2010 de 3 jours d'arrêt annexée aux courriers du 13 décembre 2010 aux avocats et à FL.
- les motivations de M. A , sous « VU » à la page 1 de la décision formelle des EPO sur le transfert de FL du 13 déc. 2010.
 - M. A soulève 7 griefs principalement à charge contre FL, bien qu'ils sont sans fondement, étant des droits du détenu, comme nous verrons plus loin. Ces griefs vont du 3^{ème} alinéa au 6^{ème} alinéa sous le chapitre de « VU ».
- la lettre de M. A du 16 décembre 2010 à mon amie Marlène, en réponse à la sienne du 13 décembre 2010.

Dans celle-ci, M. A dit clairement que « le comportement de M. Légeret était tel qu'il devenait impératif pour le bon fonctionnement... »

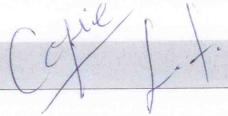
Par conséquent, la notion de sanction disciplinaire selon le point de vu de M. A est bien concrète pour motiver sa décision formelle, prononcée tardivement, de transférer FL au Tessin le 9 décembre 2010, sans pouvoir bénéficier du droit de se défendre en moyen et en temps, ne serait-ce par l'octroi de l'effet suspensif dans cette décision.

PREUVE(S) de ces points ci-dessus:

- par témoin(s),
- par les pièces de correspondances
- par l'enregistrement de l'émission de "Couleur-locale" du 10 déc. 2010

Procédure d'application de sanction disciplinaire.

Dans les établissements pénitentiaires vaudois, l'application de la sanction disciplinaire est régi <u>uniquement</u> par le règlement du droit disciplinaire applicable aux détenus, soit le RDD 340.07.1 en vigueur depuis le 5 octobre 2007.



D'ailleurs l'art. 25, sous la section III Règle de comportement, du règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC 340.01.1, du 24 janvier 2007) renvoie à une sanction disciplinaire du RDD 340.07.01.

Ce règlement RDD340.07.1 donne toute la procédure d'application de sanction disciplinaire à l'encontre du détenu, en cas d'infraction disciplinaire.

L'art. 5 « EXHAUSTIVITÉ » sous al.2 de RDD 340.07.1 dit clairement:

"Aucune autre sanction que celles visées aux articles 21 à 26 du présent règlement ne peut être prononcé "

Ainsi le transfert d'un détenu comme moyen de sanction disciplinaire est formellement interdit dans ce règlement RDD 340.07.1.

Combien même s'il fallait invoquer le motif de sécurité pour l'établissement et pour le public, même en urgence, l'art. 3 du RDD340.07.1 indique l'objectif du droit disciplinaire comme moyen de sécuriser. Dès lors le transfert comme moyen de sécuriser n'a pas de sens, dès lors insoutenable!

C'est à tort que M. A dans sa décision formelle utilise les art.4 et art. 125 du RSC 340.01.1, qui ne mentionne pas le transfert d'un détenu pour motif de sanction. D'ailleurs le règlement RSC en soi mentionne, sous les art.24 et 25, pour l'application d'une sanction la procédure de sanction régit par le RDD340.07.1.

Ce n'est qu'une interprétation abusive et incorrectement appliqué des art. 4 et 125 du RSC 340.01.1 pour appliquer une mesure de sanction disciplinaire par un transfert au Tessin.

Par conséquent, le transfert de FL comme moyen de sanction est sans base légale. Au regard de l'art. 4 al.1 du RSC, cette sanction de transfert est disproportionnée par rapport à l'isolement linguistique, de son amie, de ses amis et des avocats. Pour autant cette sanction ait été fondée, ce que M. A ne l'a pas démontré sous l'angle du respect des droits du détenu.

Dès le moment qu'il a considéré d'agir sous la notion de sanction disciplinaire, M. A , en tant que mandaté de l'Etat de Vaud dans sa fonction de directeur des EPO, ne pouvait pas s'écarter du RDD340.07.1, seul règlement valable en matière de sanction administrative.

PREUVES:

- par la pièce RDD 340.07.1
- par la pièce RSC 340.01.1



10. Le fondé des griefs soulevés par M. A dans sa décision formelle.

Dans sa décision formelle du 13 déc. 2010 d'ordonner le transfert urgent de FL, il présente, sous « VU » 8 paragraphes contenant 9 griefs comme moyen de justifier la sanction disciplinaire contre FL, pour ensuite appliquer <u>rétroactivement</u> la mesure de transfert de celui-ci au Tessin le 9 déc. 2010.

a) Sous le 1 er §, les établissements

M. A mentionne les lieux d'incarcération de FL depuis février 2006, soit respectivement Bois-Mermet, Champ-Dollon, puis La Croisée.

Par une attitude mal intentionnée, M. A tend à faire croire aux yeux des magistrats que FL est instable et qu'il avait déjà fait l'objet de sanction disciplinaire plusieurs fois dans chacun des établissements mentionnés cidessus.

Or, tel n'est pas le cas. Comme preuve, il y a lieu de se rapporter aux jugements de juin 2008 et de mars 2008, ainsi qu'aux rapports de comportement de chacun des établissements.

FL n'a jamais agressé quiconque physiquement, ni verbalement. Il a toujours respecté le personnel des établissements, avec qui il entretenait de bon rapport de confiance, comme aux EPO.

Le transfert de FL à Champ-Dollon résulte de l'implication indirecte et à son insu dans l'introduction d'un natel à Bois-Mermet. Une procédure pénale avait été ouverte à son encontre qui s'est soldée en juin 2008 par l'acquittement.

Puis le transfert à La Croisé en février 2008, résulte de l'intention de l'Autorité genevoise de plus prendre des détenus hors canton de Genève, en raison de manque de place. Elle a rompu le concordat avec le canton de Vaud. Ceci expliquait le transfert à La Croisée de FL.

Après le procès de juin 2008, alors que le recours était pendant au niveau cantonal, dès lors toujours en détention préventive, FL a été transféré à Bochuz sans savoir d'où venait l'ordre de ce transfert.

b) Sous le 2^{èmw} § les EPO

L'indication de transfert aux EPO est sans fondement comme grief de sanction.

c) Sous le 3^{ème} § les 3jours d'arrêt

M. A mentionne la sanction disciplinaire de 3 jours d'arrêt, alors même cette décision de sanction fait l'objet de recours devant le chef de service a.i. Denis Full du SPEN.



Toutefois, cette infraction, alors déjà purgée, ne peut faire l'objet de double sanction.

L'art.6 ''Prohibition de la double sanction'' du RDD340.07.1 indique que « aucune détenu ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes actes ou la même conduite »

Ainsi, M. A. ne pouvait invoquer cette infraction, alors déjà sanctionnée et effectuée, soit entre le 26 et le 29 nov. 2010.

Ainsi, l'existence de ce grief est infondé sur la décision de transfert comme sanction !

Preuve par RDD340.07.1

d) Sous le 4^{ème} § affichage non autorisé

Soulevé comme un non-respect du règlement RSC340.01.1 par M. A. , donc comme une infraction disciplinaire de FL selon art.25 de ce RSC340.01.1, il y a lieu de constater que dès le 30 nov. 2010, il n'y a eu aucun avertissement à l'encontre de FL, ni même une enquête à ce sujet, selon RDD340.07.1. Or entre le 30 nov et le 9 déc. 2010, le temps ne manquait pas pour procéder à une enquête. Pourquoi n'a-t-il pas fait ?

e) On ne voit pas où se situe le grief à ce sujet! Est-ce le fait d'afficher sans autorisation quoi que ce soit, ou d'afficher un démenti formel? Alors il y a lieu de répondre aux 2 interrogations.

Il n'est marqué nulle part que l'affichage est interdit, ni dans le RSC, ni dans le RDD précités, et même après le 29 nov. 2010 la direction ne l'a pas signalé aux détenus. FL apprend cet interdit qu'après le transfert au Tessin. Ainsi ce grief ne peut être retenu, car FL l'ignorait!

S'agissant du démenti formel de FL du 29 nov. 2010, celui-ci n'avait fait que de rétablir la vérité tel qu'elle sortait de la procédure de sanction des 3 jours d'arrêt du 26 nov. 2010, selon la pièce de « décision du 26 novembre indiquant 3 jours d'arrêt pour atteinte à l'honneur à l'encontre de M. Du ».

Il ressort ainsi de ce démenti formel (en annexe): "...Sur la feuille d'arrêt, il est mentionné uniquement pour cette raison pour ces 3 jours, donc pour aucune autre raison, selon fausse rumeur!..."

Par conséquent, de manière générale, ce grief pris comme moyen de sanction de transfert est insoutenable !

Combien même, si elle devait être retenue comme infraction disciplinaire, les art.4 et 9 RDD340.07.1 devaient être appliqués formellement dès le 29 nov. 2010, tout en respectant l'art.5 al.1 et 2 de RDD340.07.1.

f) Sous le 5^{ème} §, requête du 18 nov. 2010

M. A fait des allégations sans apporter de preuve à l'appui. Il parle de certaines signatures obtenues partiellement par des actes de manipulation.

Or, en parlant au pluriel "certaines signatures", aucun document à l'appui dans ce sens est versé en annexe. De même quand M. A parle d'un signataire O.I., il n'a pas annexé la lettre du 24 nov. 2010 de celui-ci.

Toutefois, FL souligne qu'il n'a jamais été le leader de cette requête, mais qu'un signataire, tout en étant le rédacteur de celle-ci, bien que de droit de faire une plainte sous forme d'une requête est reconnu, selon art.117 de RSC340.01.1.

FL conteste formellement toute accusation de manipulation envers quiconque. Il souligne que c'est une requête <u>regroupée de plus de 40 détenus</u>, dès lors d'autres détenus ont participé à la récolte des signatures de soutien à cette requête.

Si toutefois, M. A a considéré cet acte dès le 24 nov. 2010 comme une infraction disciplinaire, FL s'étonne qu'il n'a pas été sanctionné à cette date.

Or 2 jours plus tard, soit le 26 nov. 2010, il apprenait de la nature des accusations portées contre lui par la direction « atteinte à l'honneur contre M. Du » uniquement dans la procédure de décision de sanction du 26 nov. 2010 ! Ainsi jusqu'au 9 décembre 2010, FL n'a jamais été accusé d'autres infractions au seins des EPO.

Ainsi, ce n'est que par manière rétroactive depuis le 13 décembre 2010, que FL est accusé des actes d'infraction prétendus, qu'il ignorait avant son transfert. Ceci démontre bien une volonté de M. A de trouver des griefs suffisamment crédibles pour répondre à la requête inattendue de l'avocat de FL, demandant par fax du 10 décembre 2010 de transmettre la décision motivée du transfert de FL. D'ailleurs, comme preuve, M. A n'a pas hésité, par mauvaise foi, à considérer cette requête de Me Assaël comme un moyen de sanction pour justifier le transfert de FL, sous le 8ème paragraphe de sa décision formelle.

g) Sous le 6^{ème}§ discréditer les EPO et la direction

Encore une fois M. Acla n'a jamais interpellé FL à ce sujet avant le 9 décembre 2010, dès le moment qu'il considère, comme il le fait rétroactivement dans sa décision de transfert du 13 déc. 2010, une infraction disciplinaire. Dès lors l'application du règlement selon RDD340.07.1 aurait dû être faite.

Bien qu'élément subjectif récolté rétroactivement, M. A n'apporte aucune pièce à l'appui. FL conteste ces allégations.

M. A fait sciemment confusion du langage quotidien d'un détenu qui cherche à faire valoir ses droits de détenu en contestant l'attitude de la direction, et d'une réelle volonté de discréditer la direction de manière calomnieuse!

Page 12. /13 Lugano, le 7 janvier 2011

Le rapport du juge Claude Rouiller est suffisamment parlant sur le fonctionnement des EPO, pour que FL ne puisse ajouter quoi que ce soit et de nouveau! Ainsi FL renvoie M. A au rapport de ce juge.

h) Sous le 7^{ème} § des craintes hypothétiques sur actions collectives

M. A ne fait qu'exprimer des sentiments personnelles, et non des éléments de preuves pour expliquer sa crainte. Au regard du préjudice énorme du transfert, il est insoutenable de retenir ce grief subjectif et hypothétique comme moyen de sanction pour transférer FL au fin fond de la Suisse, en l'isolant dans une langue qu'il ne maîtrise pas !

Au regard des rapports de comportement de FL depuis septembre 2008 qualifié excellent, avec un pécule maximal de Sfr.36.-/jour, comment M. A peut-il projeter des craintes hypothétiques ?

FL n'a jamais organisé un quelconque soulèvement de détenu ou de mutinerie au sein des EPO. Il n'a jamais été violent verbalement et physiquement ni avec le personnel, ni avec les détenus. N'a jamais tenté d'évasion, ni d'autres infractions graves.

La sanction disciplinaire pour atteinte à l'honneur n'aurait dû être qu'une simple formalité d'un avertissement, ou tout au plus assorti d'un sursis, si M. A avait tenu compte professionnellement et humainement des articles de RDD340.07.1, les art.4 et 9. à l'encontre ou en faveur de FL.

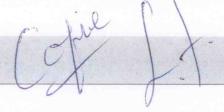
Si toutefois, ses soupçons étaient réellement fondés objectivement quant à FL à mener une action collective au sein des EPO, les art.4, art. 5 al.1 et 2, et art.32 du RDD340.07.1 donnaient tous les moyens à M. A de constater l'infraction selon art.32 de ce RDD et d'appliquer ainsi la sanction disciplinaire selon ce RDD340.07.1.

La mesure de transfert comme moyen de sanction disciplinaire ne se justifiait nullement!

Partant d'un <u>a priori</u> préjudiciable sur un comportement est manifestement un jugement arbitraire, si d'autant cet a priori a été révélé postérieurement à l'exécution de la sanction ou en cours de celle-ci.

Dans un Etat de droit, un tel comportement à préjuger ne peut qu'être qualifié d'esprit primaire ou d'archaïque. C'est ainsi que M. A fonctionne, pourtant il n'hésite pas à s'afficher comme un humaniste convaincu! Ne porte-t-il pas préjudice à lui-même sur sa crédibilité?

i) Sous le 8ème § demande de décision motivée de FL sur le transfert Considérer cette demande de décision par fax du 10 déc. 2010 de l'avocat de FL comme un grief et un moyen de sanction pour justifier le transfert est non seulement surprenant, mais illégale au regard de la Cst Suisse et de CEDH.



Retenir cette demande de décision motivé requis par l'avocat de FL manifeste clairement une volonté d'obstruction sur l'accès aux conseils juridiques, contraire à l'art.107al.1 du RSC340.01.1 sous section XIV CONSEILS JURIDIQUES.

Par conséquent, considérer le fait de demander ce droit à l'accès aux conseils juridiques par FL comme un grief pour justifier le transfert de FL est insoutenable et illégale!

11. Le critère d'urgence du transfert.

A la 2^{ème} page, au 2^{ème} paragraphe de sa décision formelle, M. A invoque l'art.125 du RSC340.01.1 pour légitimer son pouvoir de transférer, sans passer par l'office d'exécution des peines.

Or, certains faits et sentiments que M. A relèvent sous « VU » , selon les lettres de d) à h) ci-dessus au point 10, étaient connus de lui depuis 24 nov. 2010, comme l'atteste le courrier du détenu sous le $5^{\grave{e}me}$ paragraphe de sa décision de transfert. De même l'affichage du démenti formel le 29 novembre 2010.

Ainsi, disposant entre 10 à 15 jours, le critère d'urgence n'est manifestement pas démontré par M. A. , au point de ne pas pouvoir faire la rédaction de sa décision de transfert avant le 9 décembre 2010, ni de ne pas avoir le temps pour requérir le transfert de FL par l'Office d'exécution des peines, autorité compétente pour ordonner le transfert.

Quant à justifier le critère d'urgence pour le bon le fonctionnement de l'établissement à partir <u>des a priori</u>, selon 7^{ème} §, lettre h) sous le point 10 ci-dessus, comme ses craintes purement subjectives, est insoutenable pour se passer de l'office d'exécution des peines !

12. CONCLUSION:

Au vu de qui précède, la motivation du transfert de FL au Tessin en urgence, résulte d'une part, du faite que dans sa lettre du 7 décembre 2010 à la direction, François Légeret dénonçait, avec intention d'ouvrir une enquête, l'attitude incorrecte du surveillant qui espionnait la séance d'avocat du 26 novembre 2010, servant à préparer le mémoire de recours au Tribunal fédéral. Celui-ci avait admis devant plusieurs personnes le matin du 30 nov. 2010 qu'il avait reçu l'ordre de la direction d'espionner cette séance.

Et l'autre raison de la motivation du transfert est celle de nuire FL, afin qu'il ne puisse rencontrer ses avocats pour la rédaction du mémoire de recours au Tribunal fédéral.

Ainsi fait à Lugano le 7 janvier 2010.

Copie aux intéressés.

Légeret françois